

1970	
16 mai	Décret n° 70-608 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 528 du Baol 564
16 mai	Décret n° 70-609 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains sis à Dakar 564
16 mai	Décret n° 70-610 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 2803 de Thiès 564
13 mai	Décision ministérielle n° 5308 M.F.A.E.-D.B.-I. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA (financement de contrats particuliers) 565
15 mai	Décision ministérielle n° 5615 M.F.A.E.-D.B.-I. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA, au titre du 2 ^e trimestre 1970 565
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 565

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	566
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970	
16 mai	Décret n° 70-542 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de Richard-Toll 566
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 566

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970	
5 mai	Arrêté ministériel n° 5592 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 566
5 mai	Arrêté ministériel n° 5593 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 567
5 mai	Arrêté ministériel n° 5594 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 568

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970	
4 mai	Arrêté ministériel n° 4915 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet professionnel de commerce, session 1969, centre de Dakar 568
4 mai	Arrêté ministériel n° 4916 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission au brevet d'enseignement commercial, session 1969, centre de Dakar 568
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 569

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	569
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1970	
1 mai	Décret n° 70-538 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 569
1 mai	Arrêté ministériel n° 5146 M.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 21 et 22 mai 1970 569
1 mai	Arrêté ministériel n° 5150 M.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière, session du 20 mai 1970 570
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 570

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1970

16 mai	Décret n° 70-528 portant mise à la disposition de la SERAS d'un docteur vétérinaire (régularisation) 571
16 mai	Décret n° 70-529 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Guibril Magatte Seck, inspecteur du travail .. 571
16 mai	Décret n° 70-614 portant détachement de M. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire 571
23 mars	Arrêté ministériel n° 4089 M.F.P.T.-C.-CAB. portant délégation de signature 571
29 avril	Arrêté ministériel n° 4827 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. fixant pour l'année 1970 la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différends collectifs du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits du travail 571
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 574

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	574
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE



ARRÊTE ministériel n° 5170 P.M. du 12 mai 1970
portant règlement intérieur du parc national
de la Basse Casamance

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D 26;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national de la basse Casamance,

ARRÊTE :

Article premier. — Une autorisation préalable, assortie d'un droit d'entrée, est indispensable à toute personne désirant accéder au parc national de la Basse Casamance. Les enfants âgés de moins de dix ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés de ce droit d'entrée.

Art. 2. — Les armes à feu ou de jet sont formellement interdites. Les chiens et animaux domestiques n'ont pas accès dans le parc.

Art. 3. — La visite du parc n'est autorisée qu'en véhicule automobile et la vitesse est limitée à 25 km/heure. Il est interdit de descendre des véhicules hors des haltes prévues. La circulation de nuit est interdite.

Art. 4. — La chasse, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées sont formellement interdits.

Art. 5. — Les activités agricoles, pastorales, forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits sont interdites à l'intérieur du parc.

Art. 6. — Il est interdit :

a) D'introduire à l'intérieur du parc des œufs ou des animaux, sans autorisation du chef du bureau des parcs nationaux ou du conservateur;

b) De détruire ou d'enlever des œufs, des nids ou des animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent;

c) De troubler ou de déranger les animaux par des cris, des bruits, des projections de pierres, etc.;

d) D'introduire à l'intérieur du parc des graines, semis, plantes, greffons ou boutures de végétaux, sans autorisation du chef du bureau des parcs nationaux ou du conservateur;

e) De détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux;

f) D'approcher à pied des animaux dans le but de les photographier ou filmer;

g) De « rappeler » des animaux au moyen d'appelants.

Art. 7. — Tous projets de travaux publics ou privés à l'intérieur du parc doivent être soumis à l'approbation du chef du bureau des parcs nationaux ou du conservateur.

Art. 8. — Les activités industrielles, commerciales ou artisanales sont interdites à l'intérieur du parc.

Des dérogations temporaires ou permanentes pourront cependant être accordées par le chef du bureau des parcs nationaux ou le conservateur en faveur d'activités commerciales ou hôtelières reconnues utiles et conformes au programme d'aménagement du parc.

Art. 9. — Les activités professionnelles concernant le cinéma, la télévision ou la radio sont soumises à une autorisation préalable du chef du bureau des parcs nationaux ou du conservateur et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres.

Art. 10. — La publicité est interdite à l'intérieur du parc. Toutefois, le conservateur ou le chef du bureau des parcs nationaux peuvent autoriser la mise en place d'une publicité fonctionnelle et utile (panneaux de signalisation, poteaux indicateurs, etc...).

Art. 11. — Les stationnements et bivouacs dans une remorque ou véhicule habitable, dans un abri de camping ou tout autre moyen sont interdits sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet.

Art. 12. — Il est interdit :

a) D'abandonner ou jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou autres détritiques;

b) D'allumer du feu hors des campements autorisés;

c) D'utiliser abusivement des appareils radio ou autres instruments sonores et bruyants;

d) De faire des inscriptions, signes ou dessins, sur les pierres, les arbres et les constructions.

Art. 13. — Sauf autorisation spéciale, le survol du parc à une hauteur moindre de 300 mètres est interdit à tous les aéronefs civils et militaires, sauf en cas de nécessité absolue, d'intervention de secours, protection ou sauvetage.

Art. 14. — Le personnel travaillant dans le parc, quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité du chef du bureau des parcs nationaux et du conservateur et doit respecter le présent règlement.

Art. 15. — En cas d'accident ou de dommages causés par les animaux, la responsabilité du service des parcs nationaux est dégagée et aucune demande de dommages et intérêts ne saurait être retenue à son encontre.

Art. 16. — Les infractions au présent règlement feront l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 21 et D. 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 17. — Le chef du bureau des parcs nationaux et le conservateur du parc national de la Basse Casamance sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1970.

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-540 du 16 mai 1970

portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant d'un concours financier de l'Etat;

Vu le décret n° 61-277 du 4 juillet 1961 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 68-1146 du 5 novembre 1968 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 61-39 du 15 juin 1961 portant création d'un Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssou Diop, ancien combattant de la guerre 1949-1945, administrateur civil principal, directeur du Tourisme, est nommé président du conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du Sénégal, en remplacement de M. Ousmane Diène.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.